

COMMUNE de FOUILLOY

DOSSIER : N° DP 080 338 24 00016

Déposé le : **03/05/2024**

Dépôt affiché le : **06/05/2024**

Complété le : **03/05/2024 00:00:00**

Demandeur : **Monsieur SOUDET Grégoire**

Nature des travaux : **Edification d'une clôture en
plaques béton**

Sur un terrain sis à : **3 RUE DU 8 MAI 1945 à FOUILLOY
(80800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AB 143 et AB 62**

ARRÊTÉ

D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de FOUILLOY

VU la demande de déclaration préalable présentée le 03/05/2024 par Monsieur SOUDET Grégoire, demeurant 3 rue du 8 mai 1945 ;

VU l'objet de la demande

- pour un projet d'Edification d'une clôture en plaques béton ;
- sur un terrain situé 3 RUE DU 8 MAI 1945 80800 FOUILLOY

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 5 mars 2020, sa révision allégée approuvée le 19 décembre 2023 et ses modifications approuvées les 15 décembre 2021 et 19 décembre 2023 ;

VU les dispositions de la zone U - secteur Ua du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal susvisé, notamment la section 1 - sous-section 2 - paragraphe 3 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 2012 ;

VU le schéma de cohérence territoriale approuvé le 21 décembre 2012, modification adoptée le 10 mars 2017 opposable le 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la section 1 – sous-section 2 – paragraphe 3 du règlement du plan local d'urbanisme susvisé dispose que la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres ;

CONSIDERANT que le projet fait état d'une hauteur de clôture de 2,50 mètres ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme au règlement du plan local d'urbanisme susvisé ;

ARRÊTE

Article Unique

IL EST FAIT OPPOSITION à la Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande susmentionnée.

À FOUILLOY, le
Le Maire,

14/05/2014

Yves DUCROcq



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr